

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction des libertés publiques

Paris, le 28 JUIL 2010

Bureau de la nationalité, des titres d'identité
et de voyage

143P

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques

à

Monsieur le préfet de police,
Mesdames et messieurs les préfets (métropole et outre-mer)
Et hauts commissaires de la République,
Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna

Objet : Justification du domicile par les partenaires liés par un PACS dans le cadre de la délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports.

Le Médiateur de la République a attiré l'attention du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les partenaires liés par un PACS pour justifier de leur domicile.

En effet, il est fréquent que les services préfectoraux chargés de recevoir et d'instruire les demandes de titres d'identité et de voyage exigent d'une personne pacsée la production d'une attestation d'hébergement lorsque le justificatif de domicile présenté est établi au nom du partenaire du PACS, nonobstant la production du récépissé d'enregistrement de la déclaration de PACS, qui fait mention du nom du demandeur.

Cette exigence est superfétatoire au regard des dispositions de l'article 515-4 du code civil qui prévoient que les partenaires liés par un PACS s'engagent à une vie commune.

Désormais vos services devront accepter comme justificatif de domicile le récépissé d'enregistrement de la déclaration du PACS au nom du demandeur et un justificatif de domicile au nom de son partenaire lié par le PACS lors de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Vous voudrez bien rappeler ces dispositions aux sous-préfets d'arrondissement et aux services des mairies recevant les demandes de titres.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques



Laurent TOUVET